

**e.Sedit RH**  
**Veille Réglementaire**  
**Setup VR\_2022\_07**



# Sommaire

<b>1.</b>	<b><u>CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE .....</u></b>	<b>4</b>
1.1	Rémunération des apprentis .....	4
1.2	Abattement contrats courts .....	8
1.3	Défiscalisation des heures supplémentaires des assistantes maternelles .....	9
1.4	Cotisations CNFPT et Centre de gestion .....	10
1.5	Prélèvement à la source .....	13
1.6	Les assistants familiaux .....	14
1.7	Reclassement Techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités Technicien de laboratoire médical, Préparateur en pharmacie hospitalière et Diététicien .....	15
1.8	Service non fait : gestion en heures et minutes .....	18
1.9	CNRACL Agent détaché à l'étranger ou au sein d'une organisation internationale .....	20
1.10	Dispositif CIFRE - Convention industrielle de formation par la recherche .....	22
<b>2.</b>	<b><u>CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE.....</u></b>	<b>25</b>
2.1	Rémunération des apprentis .....	25
2.2	Abattement contrats courts .....	27
2.3	Défiscalisation des heures supplémentaires des assistantes maternelles .....	27
2.4	Cotisations CNFPT et Centre de gestion .....	28
2.5	Reclassement Techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités Technicien de laboratoire médical, Préparateur en pharmacie hospitalière et Diététicien .....	28
2.6	CNRACL Agent détaché à l'étranger ou au sein d'une organisation internationale .....	30
2.7	Dispositif CIFRE - Convention industrielle de formation par la recherche .....	30



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients [www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr), vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.



► **Après l'installation du setup VR 2022\_06 :**

Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

# 1. CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE



## 1.1 Rémunération des apprentis



La rémunération des apprentis dans la fonction publique territoriale a subi plusieurs évolutions ces deux dernières années.

D'une part, la [loi n°2019-828 du 6/8/2019 \(art. 63\)](#) a supprimé les spécificités liées au secteur public pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 août 2019.

Les règles en matière de rémunération sont donc rapprochées avec celles du secteur privé.

Le [décret n° 2020-373 du 30 mars 2020](#) a modifié les règles applicables en matière de rémunération dans le secteur privé (ce qui s'applique dans le secteur public) pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Le [décret n° 2020-478 du 24 avril 2020](#) a néanmoins précisé quelques modalités de rémunération propres au secteur public pour les contrats conclus à compter du 27 avril 2020.

Les règles actuelles de calcul de la rémunération Apprenti :

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et +
1 <sup>ère</sup> année	27% du Smic	43% du Smic	53% du Smic	100% du Smic
2 <sup>ème</sup> année	39% du Smic	51% du Smic	61% du Smic	100% du Smic
3 <sup>ème</sup> année	55% du Smic	67% du Smic	78% du Smic	100% du Smic

A celles-ci , peuvent s'ajouter différents types de majoration :

- Une **majoration de 15 points** (droit commun, tout secteur confondu) si les conditions suivantes sont toutes remplies :
  - le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an,
  - l'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu,

- la qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

- ⇒ Celle-ci repose sur la saisie de la donnée paie **DIPL\_MEME\_NIVEAU - Diplôme même niv. et en rapport préc.**
- Une **majoration de 10 ou 20 points** (spécifique aux employeurs publics et soumise à délibération) pour les contrats conclus à compter du 27 avril 2020.
- ⇒ Celle-ci repose sur la saisie de la donnée paie **MAJO\_APP\_PUBLIC - Majoration apprentis à partir 27/04/2020.**
- Enfin l'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2ème année de contrat.
- ⇒ Celle-ci repose sur la saisie de la donnée paie **LIC\_PRO\_UN\_AN - Licence professionnelle en un an.**

Dans la version précédente du paramétrage, il était possible de calculer correctement la rémunération Apprenti, en saisissant les anciennes données paie suivantes :

- NIV\_DIPLOME\_APPR, qui permettait de majorer la rémunération de 10 ou 20 points sur la base de la saisie d'un diplôme de niveau 4 ou de niveau 3 (selon la nomenclature des niveaux de diplôme antérieure au 01/01/2019 )
- AV\_FORM\_COMPL, qui permettait de majorer la rémunération de 15 points.
- ANNEE\_APPRENTIS qui permettait d'appliquer la rémunération afférente à la 2ème année d'apprentissage pour un apprenti préparant une licence professionnelle en un an.

Ou en saisissant un pourcentage forcé de rémunération en élément de paie avec la rubrique **2251 - Salaire Apprenti (Pourcentage forcé)**.

Cependant, les libellés de ces données paie ne correspondent plus aux modifications issues de la loi de transformation de la Fonction Publique. Nous mettons donc ceux-ci à jour.



#### Point d'attention

Pour vos apprentis bénéficiant d'une majoration de leur rémunération, avec calcul automatique de la rubrique **2252 - Salaire Apprenti (>2019)**, il convient donc de :

- **Clôturer au 31/12/2021 les données paie suivantes :**
  - NIV\_DIPLOME\_APPR
  - AV\_FORM\_COMPL
- **Saisir à partir du 01/01/2022, les données paie suivantes :**
  - LIC\_PRO\_UN\_AN pour calculer la rémunération d'un apprenti préparant une licence professionnelle en un an, sur le pourcentage applicable à la 2<sup>nd</sup>e année d'apprentissage.
  - DIPL\_MEME\_NIVEAU pour majorer la rémunération de l'apprenti de 15 points, lorsque celui-ci remplit les conditions évoquées plus haut.

- MAJO\_APP\_PUBLIC pour majorer la rémunération de l'apprenti de 10 ou 20 points, pour les contrats d'apprentissage conclus postérieurement au 27/04/2020 (employeurs publics uniquement).

Par ailleurs, un arrondi appliqué sur le nombre d'heures mensuel ( 151.67 au lieu de 1820 / 12 = 151.66666...) pouvait générer un écart de centimes sur le calcul du SMIC mensuel pour vos apprentis.

Nous corrigeons le paramétrage correspondant au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Des rappels de centimes pourront ainsi être calculés rétroactivement depuis le début de l'année. Si vous ne souhaitez pas appliquer ces régularisations, vous pourrez saisir une période de rappel restreinte dans les données paie des agents concernés, onglet **Général/Régimes**, zone « **Rappel possible depuis** » :

The screenshot shows the 'Général/Régimes' tab with the following fields:

- Périodicité**: Mois
- Périodes de recalcul**: 1 : aaaa.mm, 2 : aaaa.mm
- Périodes**: Rappel possible depuis : 2022.01 (highlighted with a red box), Dernier bulletin de salaire : aaaa.mm

Références :

- [ARTICLE 63 DE LA LOI N° 2019-828 DU 6 AOUT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE](#)
- [DECRET N° 2020-373 DU 30 MARS 2020 RELATIF A LA REMUNERATION DES APPRENTIS ET PORTANT DIVERSES ADAPTATIONS DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'APPRENTISSAGE](#)
- [DECRET N° 2020-478 DU 24 AVRIL 2020 RELATIF A L'APPRENTISSAGE DANS LE SECTEUR PUBLIC NON INDUSTRIEL ET COMMERCIAL](#)



## Paramétrage

- Création de variables
  - MAJO\_APP\_PUBLIC - Majoration apprentis à partir 27/04/2020
  - DIPL\_MEME\_NIVEAU - Diplôme même niv. et en rapport préc.
  - LIC\_PRO\_UN\_AN - Licence professionnelle en un an
- Modification formules de calcul
  - CAL\_APPR\_2019 - Calcul Rémunération Apprenti 2019
  - REMUN\_APP\_FORCE - Rémunération apprenti pourcentage forcé
  - CALC\_HS\_APP\_INF8 - Calcul heures supplémentaires App. <=8
  - CALC\_HS\_APP\_SUP8 - Calcul heures supplémentaires App. >8h
  - CALC\_H\_APP\_SNF - Calc Heure APP SNF
  - CALC\_J\_SNF\_APP - Calcul jour APP SNF
  - CALC\_NEUTRA\_APP - Calcul de la neutralisation remun APP
  - CALC\_RET\_CRH\_APP - Calcul Ret Crédit d'h agent élu Apprenti
  - C\_RET\_DJ\_APP\_CAI - Calcul Ret. TI DJ APP. C. proche aidant
  - RET\_CARENCE\_APP - Calcul retenue jour de carence Apprentis

- Modification rubrique
  - 46B7 - Retenue Crédit d'heures agt élu Apprenti

## 1.2 Abattement contrats courts



### Pour info

Suite à la mise à jour de la **FICHE CONSIGNE 2454**, nous procédons à la mise à jour de la variable du barème concernant le montant de l'abattement fiscal applicable aux contrats courts au 01/05/2022.

Références :

- **NET-ENTREPRISES : ABATTEMENT CONTRAT COURT**
- **BOFIP**



### Paramétrage

- Mise à jour variable du barème

ABAT\_CTR\_COURT - Abattement PAS pour contrats courts

### 1.3 Défiscalisation des heures supplémentaires des assistantes maternelles



#### Pour info

Les heures supplémentaires des assistantes maternelles sont les heures travaillées au-delà de l'horaire légal de 45 h hebdomadaires.  
Ces heures ouvrent droit à une exonération d'impôt sur les revenus.

L'actuelle rubrique **2560 - Heures supplémentaires SMIC** dédiée aux heures supplémentaires effectuées par les assistantes maternelles n'appliquait pas cette exonération.

Nous modifions le paramétrage existant ainsi que le libellé de la rubrique 2560 de '*Heures sup SMIC*' en '*Heures sup ASS MAT (SMIC)*'.

**Pensez à vérifier et modifier, le cas échéant, vos rubriques spécifiques concernant les heures supplémentaires d'assistantes maternelles.**

Références :

- **ARTICLE L241-17 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**



#### Paramétrage

- Modification de rubrique
  - 2560 - Heures supp SMIC
- Modification de groupes de rubriques
  - DSN\_H\_SUPPL
  - DSN\_H\_SUPPL\_M

## 1.4 Cotisations CNFPT et Centre de gestion

Pour info

L'exonération est applicable aux revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations au prorata du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées chez les personnes dites « fragiles » au cours du mois civil auquel ces rémunérations sont afférentes.

Ainsi, l'assiette des cotisations correspond (BOSS, §390) :

- pour les fonctionnaires : TIB + NBI,
- pour les agents contractuels : rémunération soumise à cotisation de sécurité sociale.
- NB : le complément de traitement indiciaire (CTI) est également pris en compte

Nous complétons le paramétrage correspondant pour le cas de paies des aides à domicile affiliés au régime général ou au régime mixte. Les autres cas de paie avec exonération de cotisations patronales seront traités dans une prochaine veille.

### Les nouvelles rubriques créées

- 6878 - Centre de gestion RG (BS)
- 6893 - C.N.F.P.T. RG (BS)
- 6877 - Centre de gestion RM (BS)
- 6894 - C.N.F.P.T. RM (BS)

**vous permettront de saisir un rappel antérieur à 2022, vous devrez alors renseigner la base et vous pourrez forcer le taux.**

Références :

- [ARTICLE 22 DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984](#)



### Paramétrage

- Modification de formules de calcul
  - CALC\_CNFPT\_TI
  - CALC\_CNFPT\_RG
  - C\_CNFPT\_F\_APP\_RM
  - C\_CNFPT\_F\_APP\_RG
  - CALC\_CG\_TI
  - CALC\_CG\_ADD\_TI
  - CALC\_CG\_TI\_MUETA
  - CALC\_CG\_RG
  - CALC\_CG\_RG\_MUETA
  - CALC\_CG\_ADD\_RG
- Création de rubriques
  - 6878 - Centre de gestion RG (BS)
  - 6893 - C.N.F.P.T. RG (BS)
  - 6877 - Centre de gestion RM (BS)
  - 6894 - C.N.F.P.T. RM (BS)

***Ces rubriques vous permettront de saisir un rappel antérieur à 2022, vous devrez alors renseigner la base et vous pourrez forcer le taux.***

- Modification de groupes de rubriques

- BC\_MT\_CNFPT\_RG\_RM
- BC\_TX\_CNFPT\_RG\_RM
- DSNBC\_B\_CNFPT\_RG\_RM
- DSNBC\_MONTDU
- DSN\_CFP\_03\_B
- DSN\_CFP\_03\_C

## 1.5 Prélèvement à la source

Dans certains cas, l'outil « Saisir le Prélèvement à la Source pour les agents non calculés » (Accueil paie / Contrôle post calcul) pouvait injecter des rubriques de prélèvement à la source (7061 et 7066 rubriques en montant saisi) qui ne se calculaient pas sur le bulletin.

Nous modifions le paramétrage des deux rubriques concernées.



### Paramétrage

- Création de formules existentielles
  - AVOIR\_TX\_NEUTRE
  - AVOIR\_TAUX\_PERSO
- Modification de rubriques
  - 7061 - Impôt sur le revenu prélevé à la source
  - 7066 - Impôt sur le revenu prélevé à la source

## 1.6 Les assistants familiaux



### Pour info

#### LES INDEMNITES DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Certaines collectivités utilisent des fichiers d'import au format csv pour injecter les éléments de paie des assistants familiaux.

Nous modifions les rubriques **2570 - Indemnité d'entretien ASFAM**, **2571 - Majo. rémun. accueil intermittent ASFAM** et **2572 - Majo. rémun. accueil continu ASFAM** afin que le taux importé par ces fichiers puisse être injecté.



### Paramétrage

- Modification de formules de calcul
  - CALC\_ENTRET\_AF
  - CALC\_MAJO\_INT\_AF
  - CALC\_MAJ\_CONT\_AF
  
- Modification de rubriques
  - 2570 - Indemnité d'entretien ASFAM
  - 2571 - Majo. rémun. accueil intermittent ASFAM
  - 2572 - Majo. rémun. accueil continu ASFAM

## 1.7 Reclassement Techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités Technicien de laboratoire médical, Préparateur en pharmacie hospitalière et Diététicien



### Pour info

Le décret 2022-625 insère les techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités Technicien de laboratoire médical, Préparateur en pharmacie hospitalière et Diététicien dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de catégorie A.

Le décret 2022-627, fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens de laboratoire médical, aux préparateurs en pharmacie hospitalière et aux diététiciens.

Références :

- [DECRET 2022-625 DU 22 AVRIL 2022](#)
- [DECRET 2022-627 DU 22 AVRIL 2022](#)

Pour répondre aux besoins, si vous souhaitez effectuer ce reclassement indiciaire manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement en se référant aux règles de reclassement édictées par les décrets.

D'autre part nous mettons à votre disposition les fichiers permettant d'effectuer les reclassements.

### 1.14.1 CONSTITUTION DU CADRE D'EMPLOIS

Cadre d'emplois	Grades	
0069 Péd Pod Erg Psy Ort Tec Man Pré Diét Ter	5717	PéPoErPsOrTeMaPrDi
	5718	PéPoErPsOrTeMaPrDi HCl

### 1.14.2 GRILLES INDICIAIRES

#### 5717 – PéPoErPsOrTeMaPrDi

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	444	390		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	484	419		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
03	514	442		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	544	463		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	576	486		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	611	513		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	653	545		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	693	575		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	732	605		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	778	640		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	821	673					Normal

## 5718 – PéPoErPsOrTeMaPrDi HCl

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	518	445		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	530	457		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	535	462		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	531	459		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	553	481		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	509	436		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	550	472		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	592	519		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
09	636	563		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal

### 1.14.3 CONDITIONS DE RECLASSEMENT

Cf. décret 2022-625, article 15

Situation d'origine	Nouvelle situation
5712 - Technicien param CISup	5718 – PéPoErPsOrTeMaPrDi HCl
5710 - Technicien param CIN	5717 – PéPoErPsOrTeMaPrDi

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien de classe supérieure	Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon :		
- à partir de 3 ans	7e échelon	3 mois d'ancienneté
- avant 3 ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
7e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien de classe normale	Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de 2 ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
- avant 2 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	3/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
- après 1 an	2e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	1e échelon	6 mois d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	3 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II. - Les agents reclassés en application des dispositions du I au 1er échelon et au 4e échelon de technicien de laboratoire médical, de préparateur en pharmacie hospitalière et de diététicien et qui appartenaient respectivement au 3e et au 6e échelon de leur grade d'origine bénéficiaire, à titre personnel, d'une majoration de trois points de leur indice de traitement.

Les agents reclassés en application des dispositions du I au 1er échelon et au 6e échelon de la hors classe et qui appartenaient respectivement au 1er et au 8e échelon de leur grade d'origine bénéficiaire, à titre personnel, d'une majoration de trois points de leur indice de traitement.



## Paramétrage

- Création des visas et rattachement des visas aux imprimés types
- Modification libellé cadre d'emplois
  - 0069 - Pédi Podo Ergo Psy Ortho et Manip élec Terr.
- Modification libellé de grades
  - 5717 - Péd Pod Erg Psy Ort Man
  - 5718 - Péd Pod Erg PsyOr Ma HCl
- Création des conditions de reclassement
- Mise à disposition des fichiers de reclassement

## 1.8 Service non fait : gestion en heures et minutes



### Pour info

La veille 2022.05 livrait un nouveau paramétrage concernant le service non fait et la grève en jours et demi-journées.

Nous complétons ce paramétrage avec les heures et minutes de service non fait.

A partir du 01/06/2022, les nouvelles modalités de calcul des retenues pour grève et service non fait en heures & minutes reposent désormais sur la saisie des données paie NOMB\_H\_SNF et NOMB\_MN\_SNF, dans le dossier des agents concernés.

La donnée paie NB\_HEURE\_SNF ne doit plus être utilisée à partir de cette date.



### Paramétrage

- Création de variables
  - NOMB\_H\_SNF - Nombre d'heures SNF
  - NOMB\_MN\_SNF - Nombre de minutes SNF
  
- Modification libellé de variables
  - NB\_HEURE\_SNF – NB HEURES SERVICE NON FAIT
  - NOMB\_HEUR\_GREVE– Nombre d'heures de grève
  - NB\_H\_SNF\_APP - Nombre Heure SNF apprenti
  - NB\_H\_CAE\_SNF - Nombre Heure SNF CAE/CEA
  - NB\_H\_CDDI\_SNF - Nombre Heure SNF CDDI
  
- Création de rubriques
  - 48D6 – Retenue T.I.Col cab Abs. non rémun
  - 48F6 – Déduction CTI heures SNF
  
- Modification formules de calcul
  - CALC\_TI\_H\_SNF - TI Service non fait
  - CALC\_NBI\_H\_SNF - Calcul NBI service non fait
  - CALC\_SNF\_PLAF\_TP - Calcul minoration plafond TPP SNF
  - CALC\_RI\_H\_SNF - Calcul heure Service non fait RI
  - CALC\_COEF\_H\_GREV - Calcul du coefficient grèves
  - CALC\_ICSG\_H\_SNF - Calcul Retenue Heure SNF Indem comp CSG
  - CALC\_RAFF\_H\_SNF - Calcul RAFF H SNF
  - CALC\_HNREM\_DSN - Calcul heures non rémunérées DSN
  - CALC\_SMIC\_MENS - Calcul du SMIC Mensuel (RGC)
  - RET\_H\_SNF\_CDDI - Retenue heure SNF CDDI
  - RET\_H\_SNF\_CAE - Retenue heure SNF CAE CEA
  - CALC\_H\_APP\_SNF - Calc Heure APP SNF

- Modification formules existentielles
  - AVOIR\_H\_SNF - Avoir heures service non fait
  - AVOIR\_SNF - Avoir jour ou heure SNF
  
- Modification rubriques
  - 4687 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées
  - 4688 - Retenue N.B.I. heure Abs. non rémunérées
  - 4689 - Retenue Rég.Ind heure Abs non rémunérées
  - 4690 - RAFP T.I. heure Abs. non rémunérées
  - 4686 - Coefficient heure Abs. non rémunérées
  - 4698 - Retenue Indem CSG Heure Abs non rémun
  - 4789 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées
  - 4696 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées
  - 4394 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées

## 1.9 CNRACL Agent détaché à l'étranger ou au sein d'une organisation internationale



### Pour info

Par principe, un fonctionnaire territorial détaché conserve notamment ses droits à retraite dans son cadre d'emploi d'origine (art. L513-1 du Code général de la fonction publique).

Par exception, cette conservation n'est pas obligatoire en cas de détachement à l'étranger (art. L513-6 du Code général de la fonction publique).

En effet, le fonctionnaire territorial peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement. Sauf accord international contraire, l'affiliation à la CNRACL est alors facultative (instruction générale CNRACL)

En conséquence, le fonctionnaire territorial concerné peut demander à cotiser à la CNRACL dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du détachement.

S'il n'exerce pas son droit d'option dans le délai prescrit, il renonce à la possibilité de cotiser et d'être affilié à la CNRACL pendant la période de détachement. S'il exerce son droit d'option, il est affilié à la CNRACL.

- Avant le décret du 26 avril 2022

En cas d'option (affiliation CNRACL conservée), le fonctionnaire territorial était alors assujéti à la cotisation « agent » mentionnée à l'article 3 du décret précité du 26 décembre 2003, soit une cotisation standard au taux de 11,10%.

- Modification apportée par le décret du 26 avril 2022

Le taux passe à 27,77% pour les détachements prononcés ou renouvelés à compter du 1er mai 2022.

Il reste fixé à 11,10% pour les détachements en cours, jusqu'à leur terme.

La circulaire n° 58 du 26 février 2008, confirmée par l'instruction générale de la CNRACL confirme qu'il n'y a pas de contribution employeur en cas de droit d'option « CNRACL ». Seule la cotisation salariale est attendue.

Nous créons le paramétrage correspondant.



Le calcul de cette cotisation salariale CNRACL au taux de 27.77% repose sur la saisie du **régime de retraite 6D – CNRACL détaché vers un Organisme Internat**. Ainsi que de la **donnée paie AGT\_DET\_ETRANGER**.

Attention également à bien saisir le motif de position « **Détach.org international/étrang.** » dans l'onglet position, afin que le bloc **DSN S21.G00.65.004** soit correctement alimenté avec la valeur « **077** »  
**Enfin, la saisie de la rubrique 1019 – Salaire sur emploi de détachement (MS) devra être réalisée dans les éléments de paie.**

Références :

- **DECRET 2022-705 DU 26 AVRIL 2022 FIXANT LE TAUX DE COTISATION PREVU A L'ARTICLE L87 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**
- **Fiche consigne DSN**



### Paramétrage

- Création de rubrique
  - 5218 - CNRACL Détaché à l'étranger
- Mise à jour du barème
  - TX\_CNR\_DET\_ETR
- Modification formule de calcul
  - CALC\_CNR\_AGT
  - CALC\_CNR\_PAT
- Modification groupe de rubriques
  - DSN\_COT\_DEDUCT\_PAS
  - DSN\_NV\_RNF0\_CT2020\_2
  - DSNFP\_B\_BRUT\_CNRACL
  - DSNFP\_B\_NORMALE\_PO
  - DSNFP\_MT\_NORMALE\_PO

## 1.10 Dispositif CIFRE - Convention industrielle de formation par la recherche



### Pour info

Le dispositif « CIFRE », créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objectif de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises.

La CIFRE associe 3 partenaires : une entreprise, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

L'entreprise recrute en CDI ou CDD de 3 ans un diplômé de grade master, avec un salaire brut minimum annuel fixé par voie réglementaire, et lui confie des travaux de recherche objet de sa thèse. Elle reçoit de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), qui gère les CIFRE pour le compte du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation, une subvention annuelle de 14000€ pendant 3 ans.

Initialement, le dispositif de CIFRE n'était ouvert qu'aux entreprises privées. Depuis 2005, il a été élargi aux collectivités territoriales.

Le contrat de travail, annexé à la CIFRE, doit prévoir un niveau de rémunération au moins égal au salaire minimum d'embauche fixé chaque année par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, soit 23484 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de se conformer aux évolutions déclaratives liées au cahier technique 2022 de la DSN, le paramétrage proposé prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Références :

- [ARRETE DU 11/10/21 MODIFIANT L'ARRETE DU 29/08/2016 FIXANT LE MONTANT DE LA REMUNERATION DU DOCTORANT CONTRACTUEL](#)
- [ART. L.412-3 DU CODE DE LA RECHERCHE](#)
- [ARTICLE L1242-3 DU CODE DU TRAVAIL](#)
- [GUIDE A.N.R .T - CONDITIONS GENERALES D'OCTROI ET D'ELIGIBILITE DES CONVENTIONS INDUSTRIELLES DE FORMATION PAR LA RECHERCHE \(MAI 2022\)](#)
- [CAHIER TECHNIQUE DSN 2022.1](#)



### Paramétrage

- Création de statuts
  - CIFR - Conv.Indus.Formation par Recherche-CDD
  - CFR1 - Conv.Indus.Formation par Recherche-CDI
 et association aux types de temps / positions appropriés
- Création de grade
  - CIFR - Conv.Indus.de Formation par la Recherche
- Création des modèles d'imprimé et imprimé type
  - R032 - Recrutement CIFRE - Conv.Indus.Form.RE

- Création de motifs d'arrivée
  - 0336 - CIFRE-Conv.Indus.Form.R (CDD)
  - 0337 - CIFRE - Conv.Indus.Form.RE (CDI)
  - 0193 - CIFRE - Conv.Indus.Form.RE (Renouv)
- Création de motifs de départ
  - 0271 - CIFRE - Fin de contrat
  - 0272 - CIFRE-Fin période essai(ini.sal)
  - 0273 - CIFRE-Fin période essai(ini.emp)
  - 0274 - CIFRE CDI - Démission
  - 0275 - CIFRE CDI - Licenciement
- Création de scénarios/assistants
  - VR\_A98 - ARRIVEE : CIFRE-Conv.Indus.Form.RE-CDD
  - VR\_A99 - RENOUV : CIFRE-Conv.Indus.Form.RE-CDD
  - VR\_A100 - ARRIVEE : CIFRE-Conv.Indus.Form.RE-CDI
- Création Régime de rémunération
  - 54 - CIFRE - Conv.Indus.Form.RE
- Création de rubrique de calcul
  - 2275 - Rémunération CIFRE
- Modification de groupe de rubrique
  - DSN\_SALAIRE\_BASE
- Création d'un barème
  - CIFRE - CIFRE
- Paramétrage des absences
- Paramétrage TOTEM
- Paramétrage matrices DSN

### **Récapitulatif des codes créés pour les CIFRE :**

Code Statut	Libellé	Code grade	Motif Arrivée / Renouv	Scénario - Assistant Arrivée / Renouv	Modèle type	Imprimé type	Motif Départ
CIFR	Conv.Indus.F ormation par Recherche- CDD	CIFR	0336 / 0193	VR_A98/ VR_A99	R032	R032	0271 0272 0273
CFR1	Conv.Indus.F ormation par Recherche- CDI	CIFR	0337	VR_A100	R032	R032	0272 0273 0274 0275



## 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE



Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

*Suite au passage du setup VR 2022\_07, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :*

### 2.1 Rémunération des apprentis



**Pour rappel**

Les règles actuelles de calcul de la rémunération Apprenti :

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et +
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	27% du Smic	43% du Smic	53% du Smic	100% du Smic
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	39% du Smic	51% du Smic	61% du Smic	100% du Smic
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	55% du Smic	67% du Smic	78% du Smic	100% du Smic

A celles-ci , peuvent s'ajouter différents types de majoration :

- Une **majoration de 15 points** (droit commun, tout secteur confondu) si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an,
- l'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu,
- la qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

⇒ Celle-ci repose sur la saisie de la donnée paie **DIPL\_MEME\_NIVEAU - Diplôme même niv. et en rapport préc.**

- Une **majoration de 10 ou 20 points** (spécifique aux employeurs publics et soumise à délibération) pour les contrats conclus à compter du 27 avril 2020.
  - ⇒ Celle-ci repose sur la saisie de la donnée paie **MAJO\_APP\_PUBLIC - Majoration apprentis à partir 27/04/2020**.
- Enfin l'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2ème année de contrat.
  - ⇒ Celle-ci repose sur la saisie de la donnée paie **LIC\_PRO\_UN\_AN - Licence professionnelle en un an**.

Dans la version précédente du paramétrage, il était possible de calculer correctement la rémunération Apprenti, en saisissant les anciennes données paie suivantes :

- NIV\_DIPLOME\_APPR, qui permettait de majorer la rémunération de 10 ou 20 points sur la base de la saisie d'un diplôme de niveau 4 ou de niveau 3 (selon la nomenclature des niveaux de diplôme antérieure au 01/01/2019 )
- AV\_FORM\_COMPL, qui permettait de majorer la rémunération de 15 points.
- ANNEE\_APPRENTIS qui permettait d'appliquer la rémunération afférente à la 2ème année d'apprentissage pour un apprenti préparant une licence professionnelle en un an.

Ou en saisissant un pourcentage forcé de rémunération en élément de paie avec la rubrique **2251 - Salaire Apprenti (Pourcentage forcé)**.

Cependant, les libellés de ces données paie ne correspondent plus aux modifications issues de la loi de transformation de la Fonction Publique. Nous avons donc mis à jour ceux-ci.



### Point d'attention

Pour vos apprentis bénéficiant d'une majoration de leur rémunération, avec calcul automatique de la rubrique **2252 - Salaire Apprenti (>2019)**, il convient donc de :

- **Clôturer au 31/12/2021 les données paie suivantes :**
  - NIV\_DIPLOME\_APPR
  - AV\_FORM\_COMPL
- **Saisir à partir du 01/01/2022, les données paie suivantes :**
  - LIC\_PRO\_UN\_AN pour calculer la rémunération d'un apprenti préparant une licence professionnelle en un an, sur le pourcentage applicable à la 2<sup>nd</sup>e année d'apprentissage.
  - DIPL\_MEME\_NIVEAU pour majorer la rémunération de l'apprenti de 15 points, lorsque celui-ci remplit les conditions évoquées plus haut.
  - MAJO\_APP\_PUBLIC pour majorer la rémunération de l'apprenti de 10 ou 20 points, pour les contrats d'apprentissage conclus postérieurement au 27/04/2020 (employeurs publics uniquement).

Par ailleurs, un arrondi appliqué sur le nombre d'heures mensuel ( 151.67 au lieu de  $1820 / 12 = 151.66666...$ ) pouvait générer un écart de centimes sur le calcul du SMIC mensuel pour vos apprentis.

Nous avons donc corrigé le paramétrage correspondant au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Des rappels de centimes pourront ainsi être calculés rétroactivement depuis le début de l'année. Si vous ne souhaitez pas appliquer ces régularisations, vous pourrez saisir une période de rappel restreinte dans les données paie des agents concernés, onglet **Général/Régimes**, zone « **Rappel possible depuis** » :

## 2.2 Abattement contrats courts



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.05] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [MISE A JOUR PERIODE RECALCUL AGENT.PDF](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.3 Défiscalisation des heures supplémentaires des assistantes maternelles



Pensez à vérifier et modifier, le cas échéant, vos rubriques spécifiques concernant les heures supplémentaires d'assistantes maternelles.



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [MISE A JOUR PERIODE RECALCUL AGENT.PDF](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.4 Cotisations CNFPT et Centre de gestion



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [MISE A JOUR PERIODE RECALCUL AGENT.PDF](#) afin de recalculer les bulletins.

Les nouvelles rubriques créées

- 6878 - Centre de gestion RG (BS)
- 6893 - C.N.F.P.T. RG (BS)
- 6877 - Centre de gestion RM (BS)
- 6894 - C.N.F.P.T. RM (BS)

vous permettront de saisir un rappel antérieur à 2022, vous devrez alors renseigner la base et vous pourrez forcer le taux.



Pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées à compter de la période [2022.01].

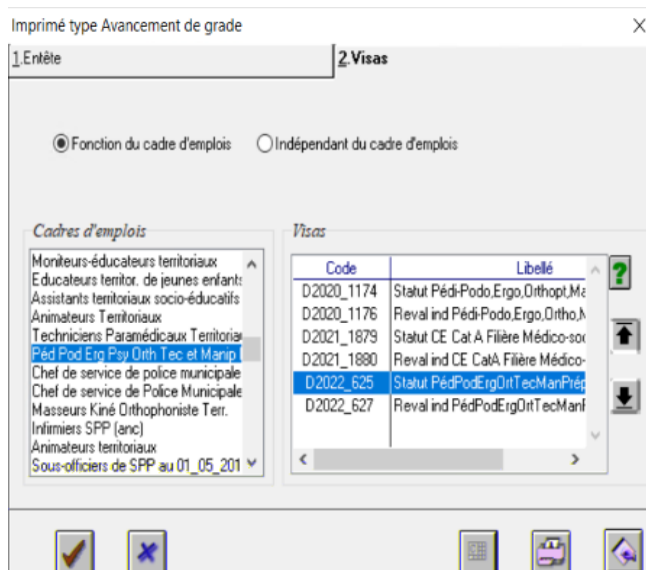
Cf. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

## 2.5 Reclassement Techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités Technicien de laboratoire médical, Préparateur en pharmacie hospitalière et Diététicien

### 2.5.1 Rattachement des visas aux imprimés types

Sélectionner le cadre d'emplois des **Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Techniciens de laboratoire médical, Manipulateurs d'électroradiologie, Préparateurs en pharmacie hospitalière et Diététiciens territoriaux** et rattacher les visas nouvellement créés **D2022\_625** et **D2022\_627**.

On obtient :



### Procédure manuelle

Pour répondre aux besoins, si vous avez peu d'agents concernés par le reclassement et que vous souhaitez effectuer ce reclassement manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement dans le dossier de l'agent en se référant aux règles de reclassement édictées par le décret.

### Procédure automatique

Veuillez-vous référer au document [COMMENT FAIRE POUR REALISER UN RECLASSEMENT.PDF](#) joint au setup VR\_2022\_07 pour utiliser l'outil de reclassement automatique.

**Penser à vérifier les propositions pour les grades suivants :**

Code	Libellé grade
5717	PéPoErPsOrTeMaPrDi
5718	PéPoErPsOrTeMaPrDi HCl



#### **Attention**

**Les agents reclassés en application des dispositions du I de l'article 15 du décret 2022-625 au 1er échelon et au 4e échelon de technicien de laboratoire médical, de préparateur en pharmacie hospitalière et de diététicien et qui appartenaient respectivement au 3e et au 6e échelon de leur grade d'origine bénéficient, à titre personnel, d'une majoration de trois points de leur indice de traitement.**

**Les agents reclassés en application des dispositions du I de l'article 15 du décret 2022-625 au 1er échelon et au 6e échelon de la hors classe et qui appartenaient respectivement au 1er et au 8e échelon de leur grade d'origine bénéficient, à titre personnel, d'une majoration de trois points de leur**

indice de traitement.

**Vous devrez appliquer ces majorations de points manuellement dans le dossier de vos agents concernés.**

## Suite au reclassement

### “ Utilisateurs GPEC

Si vous utilisez le module GPEC, pensez à chaque reclassement (mise en place du PPCR ou autres) à reclasser vos emplois, vos postes de travail et vos postes budgétaires via l'option disponible Accueil Postes / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes ou Accueil Référentiels GPEC / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes

## 2.6 CNRACL Agent détaché à l'étranger ou au sein d'une organisation internationale



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.05] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [MISE A JOUR PERIODE RECALCUL AGENT.PDF](#) afin de recalculer les bulletins.



Le calcul de cette cotisation salariale CNRACL au taux de 27.77% repose sur la saisie du **régime de retraite 6D - CNRACL détaché vers un Organisme Internat**. Ainsi que de la **donnée paie AGT\_DET\_ETRANGER**.

Attention également à bien saisir le motif de position « **Détach.org international/étrang.** » dans l'onglet position, afin que le bloc **DSN S21.G00.65.004** soit correctement alimenté avec la valeur « **077** » **Enfin, la saisie de la rubrique 1019 - Salaire sur emploi de détachement (MS) devra être réalisée dans les éléments de paie.**

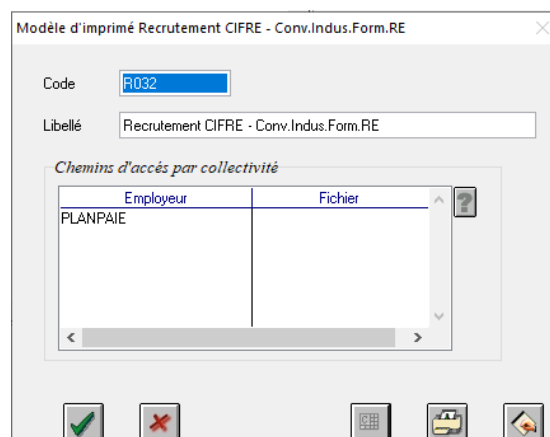
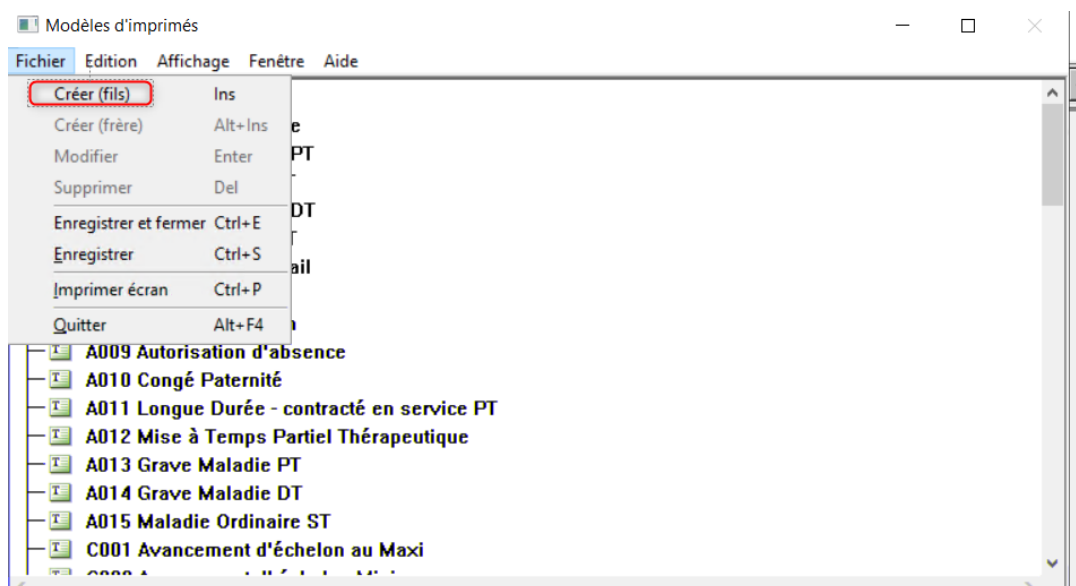
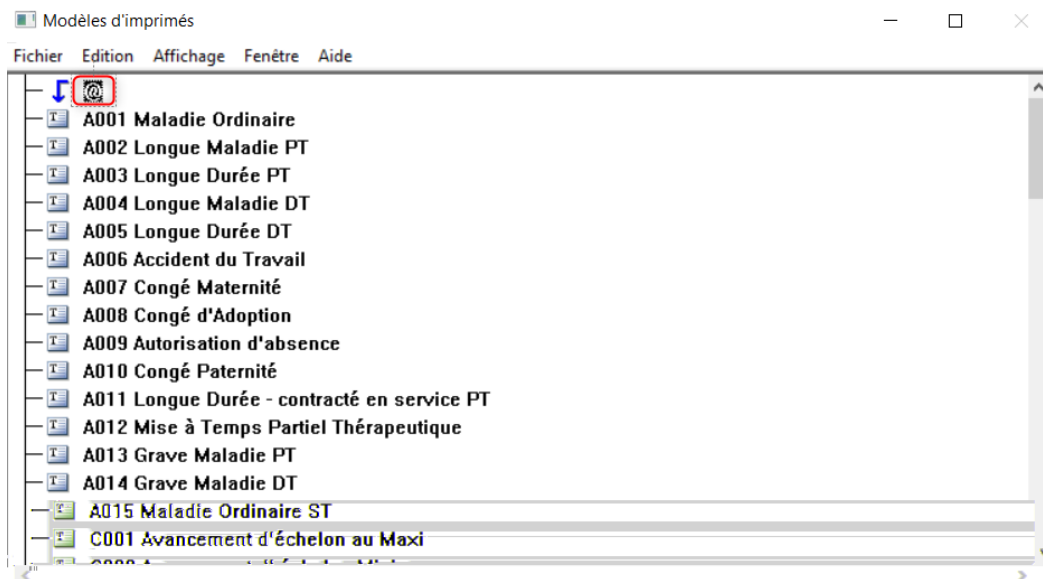
## 2.7 Dispositif CIFRE - Convention industrielle de formation par la recherche

### 2.7.1 Création du modèle d'imprimé R032 Recrutement CIFRE - Conv.Indus.Form.RE

**Dans l'application Client/Serveur (C/S) : MENU RESSOURCES HUMAINES / PARAMETRES GENERAUX / LES PARAMETRES GENERAUX, MENU DONNEES / LES IMPRIMES OFFICIELS /LES MODELES D'IMPRIMES**

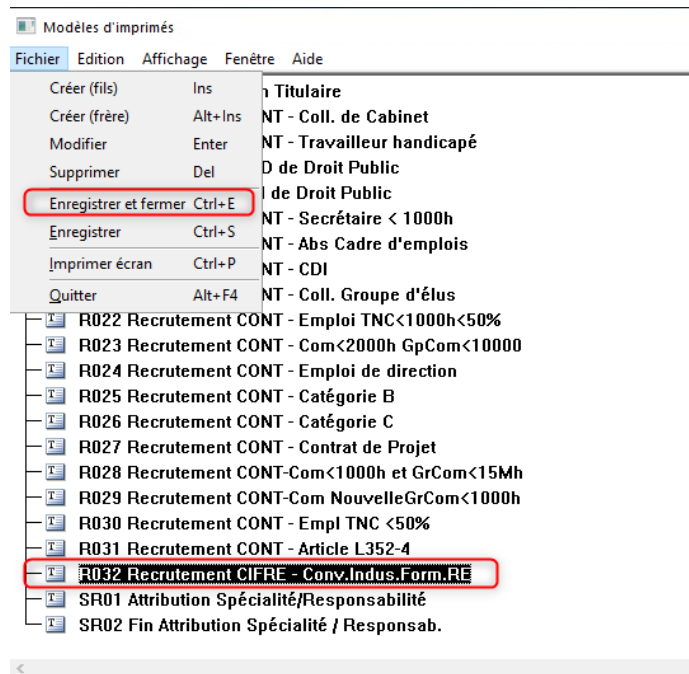
- Création du modèle d'imprimé **R032 - Recrutement CIFRE - Conv.Indus.Form.RE**

Se positionner en haut de la liste (sur @), taper sur la touche [INSER] ou cliquer sur **Fichier/Créer (fils)**



Si nécessaire, il conviendra de rattacher votre modèle d'imprimé ici créé (R032) à votre modèle de document (fichier document) en double cliquant sur l'employeur.

Penser à enregistrer vos saisies par le menu **Fichier / Enregistrer et fermer**.

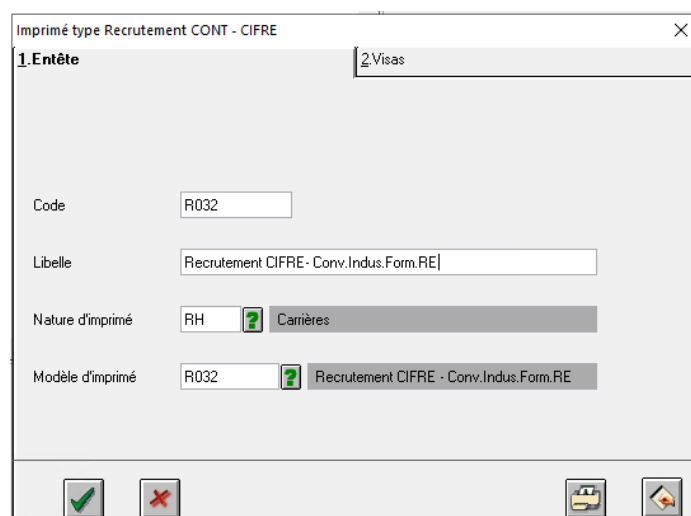


### 2.7.2 Création de l'imprimé type R032 Recrutement CIFRE - Conv.Indus.Form.RE

Dans l'application Client/Serveur (C/S) : MENU RESSOURCES HUMAINES / PARAMETRES GENERAUX / LES PARAMETRES GENERAUX, MENU DONNEES / LES IMPRIMES OFFICIELS /LES IMPRIMES TYPES

- Création de l'imprimé type **R032 - Recrutement CIFRE - Conv.Indus.Form.RE**

Se positionner en haut de la liste (sur @), taper sur la touche **[INSER]** ou cliquer sur **Fichier/Créer (fils)**



Il conviendra de rattacher le modèle d'imprimé précédemment créé au nouvel imprimé type créé ci-dessus.

### 2.7.3 Mise à jour du paramétrage des absences

Dans l'application web2, Accueil Absences / Paramétrage / Gérer les règles de génération

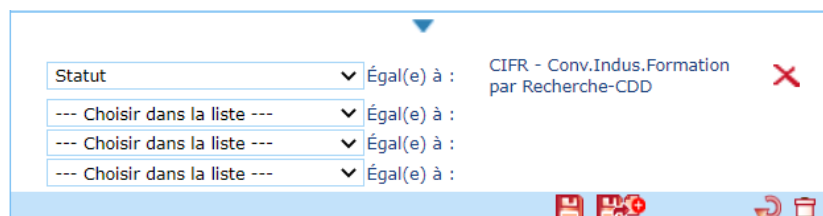
- Sélectionner la règle **TOUS** puis [Accéder aux règles élémentaires](#)

Puis sélectionner [Créer règle élémentaire](#)



Sélectionner  puis le code **CIFR - Conv.Indus.Formation par Recherche-CDD**

On obtient :



Enregistrer puis créer

Sélectionner  puis le code **CFR1 - Conv.Indus.Formation par Recherche-CDI**

On obtient :



On obtient :

The screenshot shows a software interface with a dropdown menu for 'Statut'. The selected value is 'Égal(e) à : CFR1 - Conv.Indus.Formation par Recherche-CDI'. Below the dropdown are three more dropdown menus, each with the text '--- Choisir dans la liste ---'. To the right of the first dropdown is a red 'X' icon. At the bottom of the interface are several icons: a save icon, a refresh icon, and a trash icon.

Enregistrer

**Refaire la même manipulation pour les autres règles de génération qui vous seraient spécifiques.**

### Dans l'application web2, Accueil Absences / Lancer un traitement / Génération des régimes absences

Vous avez le choix de générer les régimes d'absences sur tous vos agents en cliquant directement sur le bouton « **Générer les régimes** » sans sélectionner d'agent ou alors de sélectionner un par un vos agents en saisissant leur nom puis en cliquant sur le bouton « **Générer les régimes** ».

Cliquer sur le bouton

## CONTACTS ET LIENS UTILES



### Relation client

0 820 35 35 35 (0.20 € TTC/min + prix appel)



### Email

[relationclientlabege@berger-levrault.com](mailto:relationclientlabege@berger-levrault.com)



[www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr)

[www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)

[boutique.berger-levrault.fr](http://boutique.berger-levrault.fr)

## ADRESSES



### BERGER-LEVRAULT

Siège social :

892 rue Yves Kermen

92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :

64 rue Jean Rostand

31670 Labège Cedex